AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ "SUNNYPHONE" PAR LA SOCIÉTÉ "TELSI"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2022, la société "TELSI", société par actions simplifiée au capital social de 115 950 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) – 105 A Avenue Henri Fréville, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 514 531 011 et la société "SUNNYPHONE", société par actions simplifiée au capital social de 40 000 Euros, dont le siège social est situé à MASSY (91) – 3 rue Galvani, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 479 865 925 ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société "SUNNYPHONE" par la société "TELSI".

Aux termes dudit projet, la société absorbée apporterait à la société absorbante l'ensemble de ses éléments d'actif évalués à 773 640 Euros, moyennant la prise en charge de son passif évalué à 347 240 Euros, soit un actif net apporté de 426 400 Euros.

Du fait de la détention par la société absorbante de la totalité du capital de la société absorbée, il n'a pas été établi de rapport d'échange et la fusion se réaliserait sans augmentation de capital. La fusion se traduirait par l'annulation de la participation de la société "TELSI" dans la société "SUNNYPHONE" et par la constatation d'un mali de fusion de 350 893, 30 euros, sous réserve du complément de prix conditionnel, prévu au contrat de cession des titres de la société "SUNNYPHONE" conclu le 23 juillet 2021 au profit de la société "TELSI", lequel viendrait, s'il est dû, augmenter d'autant le mali de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société absorbante.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 23 novembre 2022 au nom de la société "TELSI", absorbante, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY au nom de la société "SUNNYPHONE", absorbée.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis sur le site internet de la société "TELSI" et de la société "SUNNYPHONE", soit à compter du 25 novembre 2022.

Pour avis

Monsieur Jean-Thomas LACOUR
Président de la société ''JTL HOLDING'',
Elle-même présidente des sociétés "TELSI" et "SUNNYPHONE"

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

TRAITE DE FUSION - ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- **La société "TELSI"**
  société par actions simplifiée au capital de 115 950 Euros,
  dont le siège social est situé 105A Avenue Henri Fréville – 35200 RENNES,
  immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 514 531 011,
  représentée par la société "JTL HOLDING" (RCS RENNES 791 580 343), Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Thomas LACOUR, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  Ci-après éventuellement désignée la "**Société absorbante**"

D'UNE PART,

ET

- **La société "SUNNYPHONE"**
  société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros,
  dont le siège social est situé 3 rue Galvani – 91300 MASSY,
  immatriculée au R.C.S. de EVRY sous le numéro 479 865 925,
  représentée par la société "JTL HOLDING" (RCS RENNES 791 580 343), Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Thomas LACOUR, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  Ci-après éventuellement désignée la "**Société absorbée**"

D'AUTRE PART,

Ci-après éventuellement désignées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société "TELSI" et de la société "SUNNYPHONE", par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

EXPOSÉ

I – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1 - Société "TELSI"

La société "TELSI" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée le 1er septembre 2009 au R.C.S. de RENNES sous le numéro 514 531 011.

La société "TELSI" a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2019.

La société "TELSI" est spécialisée dans les activités de conseil et prestations de services en informatique et la délivrance de solutions informatiques ainsi que dans la prise et la gestion de participations en qualité de holding.

Son capital social s'élève à 115 950 euros, divisé en 11 595 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La société "TELSI" n'est pas dotée d'un Comité Social et Economique (CSE).

2 - Société "SUNNYPHONE"

La société "SUNNYPHONE" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée le 15 décembre 2004 au R.C.S. de PARIS sous le numéro 479 865 925 puis immatriculée le 18 décembre 2008 au R.C.S. d'EVRY suite au transfert de son siège social.

La société "SUNNYPHONE" a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 2021.

La société "SUNNYPHONE" est spécialisée dans les activités d'ingénierie, de développement, d'études techniques en téléphonie ainsi qu'en conseils, audits et déploiement et hébergement de solutions dans le domaine de la téléphonie.

Son capital social s'élève à 40 000 euros, divisé en 4 000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement détenues par la société "TELSI".

Il est précisé que 470 actions composant le capital de la société "SUNNYPHONE" font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers consenti par la société "TELSI" au profit des cédants des titres de la société "SUNNYPHONE" en garantie du paiement du complément de prix conditionnel prévu au contrat de cession des titres de la société "SUNNYPHONE" conclu le 23 juillet 2021 (le « **Complément de Prix Conditionnel** »).

Il est précisé par ailleurs que 3 530 actions composant le capital de la Société "SUNNYPHONE" font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers consenti par la société "TELSI" en garantie d'un prêt souscrit auprès de la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine le 4 octobre 2021.

La société "SUNNYPHONE" n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société.

La société "SUNNYPHONE" n'est pas dotée d'un Comité Social et Economique (CSE).

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société "SUNNYPHONE" ont été approuvés par l'associée unique le 31 mai 2022. La perte de l'exercice a été affectée comme suit : imputation sur le comptes « autres réserves ».

II – LIENS EN CAPITAL ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

La société "TELSI" détient l'intégralité du capital de la société "SUNNYPHONE" pour avoir acquis l'intégralité de ses titres par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2021.

III – MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société "SUNNYPHONE" par la société "TELSI" s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation de l'organisation structurelle, les deux sociétés exerçant des activités complémentaires.

La fusion-absorption permettrait de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement en permettant de centraliser l'ensemble des opérations au sein de la société "TELSI".

IV – MODALITÉS

Les conditions et modalités de la fusion ont été déterminées d'un commun accord entre les Parties sur la base des comptes de la société "TELSI" et de la société "SUNNYPHONE" arrêtés au 31 décembre 2021.

Par les présentes, les Parties ont souhaité fixer les conditions et modalités de la fusion envisagée entre elles, en vertu de laquelle :

- la société "SUNNYPHONE" serait absorbée par la société "TELSI" ;
- la société "SUNNYPHONE" apporterait à la société "TELSI" l'intégralité de son actif ;
- la société "TELSI" supporterait l'intégralité du passif de la société "SUNNYPHONE".

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

DS

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

CONVENTION

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION
PAR LA SOCIÉTÉ "SUNNYPHONE" A LA SOCIÉTÉ "TELSI"

La société "SUNNYPHONE", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société "TELSI", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les conditions suspensives stipulées ci-après, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après, à la société "TELSI", sous les mêmes conditions et garanties, de l'entière propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société "SUNNYPHONE", avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que, conformément au règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et au règlement de l'ANC n°2019-06 du 08 novembre 2019, et compte tenu de la rétroactivité fiscale et comptable stipulée ci-après, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

I – DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative (le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion), les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2021
Total des immobilisations incorporelles	**-**	**-**	**-**
Immobilisations corporelles			
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	9 826 €	8 263 €	1 563 €
Immobilisations en cours/Avances & acomptes	-	-	-
Total des immobilisations corporelles	**9 826 €**	**8 263 €**	**1 563 €**
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Autres immobilisations financières	5 831 €	-	5 831 €
Total des immobilisations financières	**5 831 €**	**-**	**5 831 €**

B – Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2021
Matières premières, approvisionnements	37 592 €	7 518 €	30 074 €
Créances clients et comptes rattachés	367 496 €		367 496 €
Etat, Impôts sur les bénéfices	2 783 €	-	2 783 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	52 989 €		52 989 €
Valeurs mobilières de placement	264 €	-	264 €
Disponibilités	300 750 €	-	300 750 €
Charges constatées d'avance	11 889 €	-	11 889 €
Total de l'actif circulant	**773 764 €**	**7 518 €**	**766 246 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Actif immobilisé ..... 7 394 euros
- Actif circulant ..... 766 246 euros

TOTAL : ..... 773 640 euros

Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif, l'apport effectué à titre de fusion par la société "SUNNYPHONE" à la société "TELSI" comprenant l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux existant à ce jour comme aussi ceux qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

II – PASSIF TRANSMIS

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

Il est précisé qu'à la date du 31 décembre 2021, le passif de la Société absorbée comprenait :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..... 82 euros
- Emprunts et dettes financières diverses ..... 2 880 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 255 270 euros
- Dettes fiscales et sociales ..... 70 125 euros
- Autres dettes ..... 340 euros
- Produits constatés d'avance ..... 18 543 euros

TOTAL ..... 347 240 euros

III – ACTIF NET APPORTÉ

Il résulte des évaluations ci-dessus que la valeur comptable de l'actif apporté par la société "SUNNYPHONE", dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la société "TELSI", s'élève à un montant de 773 640 euros pour un passif transmis de 347 240 euros.

L'actif net apporté s'élève à la somme de : ..... **426 400 euros**

Le détail des éléments d'actif et de passif apportés figure en **Annexe 1** aux présentes.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Il est également précisé que l'énumération figurant dans cette annexe est non limitative, la présente fusion devant constituer une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société "SUNNYPHONE".

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la société "SUNNYPHONE" qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la société "TELSI" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

DEUXIÈME PARTIE

RÉALISATION DE LA FUSION

I – DATES D'EFFET

Les Parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1er janvier 2022, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société absorbée à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société absorbante depuis le 1er janvier 2022.

D'un point de vue juridique et du fait de la réalisation de la fusion selon le mode simplifié des articles L 236-2 et L 236-11 du Code de commerce, la fusion-absorption de la société "SUNNYPHONE" par la société "TELSI" sera définitivement réalisée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, le 31 décembre 2022 à minuit à l'issue du délai de 30 jours prévu aux articles R 236-2 et R 236-2-1 du Code de commerce et après constatation par décisions du Président de la Société absorbante.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société "SUNNYPHONE" à la société "TELSI", la société "SUNNYPHONE" se trouvera dissoute de plein droit et sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

II – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société "TELSI" sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble des biens et droits, qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'à cette date, la société "SUNNYPHONE" continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société "TELSI".

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2022 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

la société "TELSI", ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet égard, la Présidente de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1er janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- Autorisation écrite de la présente fusion par la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine et renonciation écrite de cette dernière à se prévaloir, du fait de la réalisation de la présente fusion, de la clause d'exigibilité anticipée figurant dans le contrat de prêt visé en exposé ;
- Renonciation écrite des établissements bancaires concernés à se prévaloir, du fait de la réalisation de la présente fusion, des clauses d'exigibilité anticipée figurant dans les autres contrats de prêt conclus par la Société Absorbante ;
- Accord écrit des co-contractants de la Société absorbée, dont l'accord est nécessaire en vertu des stipulations des contrats concernés, énumérés ci-après, en vue du transfert desdits contrats à la Société absorbante dans le cadre de la présente fusion :
    - le contrat client conclu le 9 février 2022 et prenant effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 avec la société WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA ;
    - le contrat client conclu le 2 janvier 2022 avec la société ALGERIE TELECOM SPA/EPE ;
- Absence d'opposition de créanciers de la Société absorbante ou de la Société absorbée dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 du Code de commerce ;
- Autorisation de la présente fusion par le Comité Stratégique de la Société TELSI et par décision collective des associés de la Société TELSI.

Les Parties s'engagent à faire toute démarche utile et nécessaire à la réalisation des Conditions Suspensives.

Les Conditions Suspensives devront être réalisées le 31 décembre 2022 au plus tard.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives à cette date, la présente convention sera caduque de plein droit et les Parties seront déliées de tout engagement, sans indemnité de part, ni d'autre.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice de la Société absorbante. En conséquence, en cas de défaillance de tout ou partie des Conditions Suspensives, la Société absorbante pourra décider d'y renoncer et de procéder à la fusion-absorption de la Société absorbée dans les conditions des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

TROISIÈME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes :

1°) La Société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée pour quelque motif que ce soit.

2°) La Société absorbante devra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.

3°) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus avec la Société absorbée en application de l'article L 1224-1 du Code du travail.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

6°) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions de son exigibilité où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9°) La Société absorbante prendra en outre à sa charge, au-delà du passif effectif visé au paragraphe II de la première partie ci-dessus, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties donnés par la Société absorbée,
- autres engagements donnés par la Société absorbée.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

II - <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE</u>

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, en ce compris les Conditions Suspensives.

2°) La société "SUNNYPHONE", s'oblige à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige notamment, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) La Société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIÈME PARTIE

RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS A LA SOCIÉTÉ "TELSI" PAR LA SOCIÉTÉ "SUNNYPHONE"

La société "TELSI" détenant la totalité du capital de la société "SUNNYPHONE", conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la fusion ne se traduira pas par un échange de droits sociaux et le capital de la société "TELSI" ne sera pas augmenté. La détermination d'une parité d'échange ne sera en conséquence pas nécessaire.

La différence négative dégagée entre la valeur de l'apport de la Société absorbée et la valeur comptable des titres de la Société absorbée détenus par la Société absorbante et qui seront annulés du fait de la fusion constituera un mali de fusion.

La fusion aura donc pour conséquence dans les comptes de la société "TELSI" :

- un apport net de ..... 426 399,70 euros
- l'annulation de sa participation dans la société "SUNNYPHONE"
  pour un montant correspondant à la valeur nette de cette participation ..... 777 293 euros
- un mali de fusion de ..... 350 893,30 euros

Sous réserve du Complément de Prix Conditionnel, lequel viendra, s'il est dû, augmenter d'autant le mali de fusion.

Il est précisé que ce mali de fusion constituera un mali technique, lequel sera comptabilisé, en cas de réalisation des Conditions Suspensives, à l'actif du bilan de la Société absorbante, comme mali de fusion sur actif incorporel.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

CINQUIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME

1°) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3°) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTÉS

1°) Avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2°) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **Annexe 2** et que lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIÈME PARTIE

RÉGIME FISCAL

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société absorbée et la Société absorbante s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1 – Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra fiscalement effet au 1er janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 210-A, 3 du Code général des impôts, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

b) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

d) La Société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

e) Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du Code Général des Impôts, la Société absorbante calculera, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;

f) La Société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable par la Société absorbante entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien, qui n'avait pas encore été réintégrée.

2 – La présente fusion prenant effet fiscalement rétroactivement au 1er janvier 2022, les résultats de la Société absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société absorbante.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

III - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés commerciales françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent se placer sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement lors de la constatation de la réalisation définitive de la fusion.

IV - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les Parties s'engagent :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les Parties constatent que la fusion emporte apport à la Société absorbante d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société absorbée, en application de la documentation administrative contenue au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20.

SEPTIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITÉS

1°) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société "TELSI", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société "SUNNYPHONE" ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société "SUNNYPHONE" à la société "TELSI".

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive de la Société absorbante qui s'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Comptes annuels de la société "SUNNYPHONE" au 31 décembre 2021

Annexe 2 : Etat des inscriptions de la société "SUNNYPHONE"

***

DS

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Les présentes sont établies en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

Société "SUNNYPHONE"
Représentée par la société "JTL HOLDING", elle-même représentée par Monsieur Jean-Thomas LACOUR

22/11/2022

DocuSigned by:
Jean-Thomas Lacour
6CF2804B6B76477...

Société "TELSI"
Représentée par la société "JTL HOLDING", elle-même représentée par Monsieur Jean-Thomas LACOUR

22/11/2022

DocuSigned by:
Jean-Thomas Lacour
6CF2804B6B76477...

[1] Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les Parties reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles	9 826	8 263	1 563	1 682
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	5 831		5 831	5 622
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**15 657**	**8 263**	**7 394**	**7 304**
Stocks				
Matières premières et autres approv.	37 592	7 518	30 074	37 592
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	367 496		367 496	362 490
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	2 783		2 783	3 409
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	52 989		52 989	21 398
Autres créances				
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				1 051
Valeurs mobilières de placement	264		264	264
Disponibilités	300 750		300 750	253 648
Charges constatées d'avance	11 889		11 889	19 771
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**773 764**	**7 518**	**766 246**	**699 624**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**789 421**	**15 781**	**773 640**	**706 928**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Bilan

	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	4 000	4 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	396 731	383 503
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	**-14 332**	**13 228**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**426 400**	**440 731**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires	*82*	*137*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	82	137
Emprunts et dettes financières diverses	2 880	2 880
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		1 789
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	255 270	161 239
Personnel	*14 039*	*16 984*
Organismes sociaux	*23 428*	*33 734*
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*30 395*	*14 092*
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	*2 263*	*2 343*
Dettes fiscales et sociales	70 125	67 153
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	340	599
Produits constatés d'avance	18 543	32 399
TOTAL DETTES	**347 240**	**266 197**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**773 640**	**706 928**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Compte de Résultat

	du 01/01/21 au 31/12/21 12 mois	%	du 01/01/20 au 31/12/20 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Production vendue	797 758	100,00	802 973	100,00	-5 214	-0,65
Autres produits	3		547	0,07	-544	-99,40
Total	**797 762**	**100,00**	**803 520**	**100,07**	**-5 758**	**-0,72**
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats de m.p & aut.approv.	31 401	3,94	68 260	8,50	-36 860	-54,00
Variation de stock (m.p.)			363	0,05	-363	-100,00
Autres achats & charges externes	486 249	60,95	394 991	49,19	91 258	23,10
Total	**517 650**	**64,89**	**463 614**	**57,74**	**54 035**	**11,66**
MARGE SUR M/SES & MAT	**280 112**	**35,11**	**339 906**	**42,33**	**-59 794**	**-17,59**
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	4 063	0,51	4 635	0,58	-572	-12,34
Salaires et Traitements	180 293	22,60	209 369	26,07	-29 076	-13,89
Charges sociales	79 972	10,02	90 839	11,31	-10 867	-11,96
Amortissements et provisions	8 885	1,11	1 201	0,15	7 684	639,58
Autres charges	243	0,03	194	0,02	49	25,51
Total	**273 456**	**34,28**	**306 238**	**38,14**	**-32 782**	**-10,70**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**6 656**	**0,83**	**33 667**	**4,19**	**-27 011**	**-80,23**
Charges financières	228	0,03	361	0,04	-133	-36,75
Résultat financier	**-228**	**-0,03**	**-361**	**-0,04**	**133**	**-36,75**
RESULTAT COURANT	**6 428**	**0,81**	**33 306**	**4,15**	**-26 879**	**-80,70**
Charges exceptionnelles	19 795	2,48	15 082	1,88	4 713	31,25
Résultat exceptionnel	**-19 795**	**-2,48**	**-15 082**	**-1,88**	**-4 713**	**31,25**
Impôts sur les bénéfices	964	0,12	4 996	0,62	-4 032	-80,70
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-14 332**	**-1,80**	**13 228**	**1,65**	**-27 560**	**-208,34**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

La SARL SUNNYPHONE a été transformée en SAS en date du 10 juin 2021.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SASU SUNNYPHONE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2021, dont le total est de 773 640 euros
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 14 332 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 31/03/2022 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Matériel de bureau : 3 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 ans
* Mobilier : 3 à 5 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Règles et méthodes comptables

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentatio	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	8 578	1 248		9 826
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**8 578**	**1 248**		**9 826**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	5 622	209		5 831
Immobilisations financières	**5 622**	**209**		**5 831**
ACTIF IMMOBILISE	**14 200**	**1 457**		**15 657**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentatio	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	6 896	1 367		8 263
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	**6 896**	**1 367**		**8 263**
ACTIF IMMOBILISE	**6 896**	**1 367**		**8 263**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 440 988 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	5 831		5 831
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	367 496	367 496	
Autres	55 772	55 772	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	11 889	11 889	
Total	**440 988**	**435 157**	**5 831**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	121 275
Total	**121 275**

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 40 000,00 euros décomposé en 4 000 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 347 240 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un a	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	82	82		
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers	2 880	2 880		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	255 270	255 270		
Dettes fiscales et sociales	70 125	70 125		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	340	340		
Produits constatés d'avance	18 543	18 543		
Total	**347 240**	**347 240**		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés sur l'exercice:				
Dettes envers les associés				

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	183 182
Interets courus a payer	82
Dettes provis. pr congés à payer	14 039
Charges sociales s/congés à payer	6 406
Taxe apprentissage a payer	1 045
Formation continue a payer	262
Etat - autres charges à payer	257
Total	**205 273**

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d avance	11 889		
Total	**11 889**		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Produits constatés d avance	18 543		
Total	**18 543**		

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

DÉBITEURS

Imprimer

SUNNYPHONE
479 865 925
R.C.S. EVRY

Adresse : 3 Rue Galvani 91300 MASSY
Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/11/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/11/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/11/2022	-
Protêts	Néant	18/11/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/11/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	18/11/2022	-
Déclarations de créances	Néant	18/11/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	18/11/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	18/11/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/11/2022	-
Gage des stocks	Néant	20/11/2022	-
Warrants	Néant	18/11/2022	-
Prêts et délais	Néant	18/11/2022	-
Biens inaliénables	Néant	18/11/2022	-

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Animaux	Néant	18/11/2022	-

DocuSign Envelope ID: AB1AE2FF-C93A-439F-B399-4C82A96D960D

Horlogerie et Bijoux	Néant	18/11/2022	-
Instruments de musique	Néant	18/11/2022	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	18/11/2022	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	18/11/2022	-
Matériels liés au sport	Néant	18/11/2022	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	18/11/2022	-
Meubles meublants	Néant	18/11/2022	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	18/11/2022	-
Monnaies	Néant	18/11/2022	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	18/11/2022	-
Parts sociales	Néant	18/11/2022	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	18/11/2022	-
Produits liquides non comestibles	Néant	18/11/2022	-
Produits textiles	Néant	18/11/2022	-
Produits alimentaires	Néant	18/11/2022	-
Autres	Néant	18/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.